



Le système de protection de la jeunesse de Terre-Neuve et du Labrador¹

Pamela Gough

Un aperçu de la protection de la jeunesse de Terre-Neuve et du Labrador

La responsabilité première du bien-être des enfants au Canada incombe aux parents. L'on reconnaît, néanmoins, qu'à certains moments, d'autres personnes doivent intervenir, et la maltraitance envers les enfants constitue l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*² remet aux provinces et aux territoires l'autorité de gérer des systèmes de protection de la jeunesse afin d'intervenir, au besoin, et d'établir des lois visant à régir ces systèmes. Le but des systèmes provinciaux et territoriaux de protection de la jeunesse est de préserver la sécurité et le bien-être des enfants.

À Terre-Neuve et au Labrador, la division des services à l'enfance et à la famille du Ministère de la santé et des services communautaires, sous la direction du directeur provincial des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, veille à la qualité et à la distribution des services de protection à l'enfance. Le directeur provincial détient la responsabilité législative d'instaurer et de contrôler des politiques, des normes et des programmes provinciaux.

Les services de santé et sociaux sont dispensés par quatre bureaux régionaux de la santé. Chaque bureau régional désigne un directeur qui veille à la distribution des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille dans la région. Les enfants qui doivent être retirés de leur famille par

mesure de prévention, sont placés sous la garde légale (connue sous l'appellation « prise en charge ») du directeur de chaque bureau régional. Le directeur de chaque région délègue ses responsabilités en matière de services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, à des travailleurs sociaux agréés à l'emploi du bureau régional de la santé.

Comme le démontre le tableau 1, le nombre d'enfants pris en charge par les directeurs des quatre bureaux de la santé de Terre-Neuve et du Labrador, a augmenté au cours des dernières années.

Tableau 1. Nombre d'enfants pris en charge à Terre-Neuve et au Labrador

2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
625	600	690	775

Source : Division des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, Ministère de la santé et des services communautaires de Terre-Neuve et du Labrador.

Les bureaux de la santé, par l'entremise du Programme de services aux familles, offrent une gamme de services visant à améliorer le fonctionnement des familles ayant un besoin reconnu de services afin de protéger des enfants de moins de 16 ans qui sont à risque de maltraitance. Comme le démontre le tableau 2, le nombre d'enfants et de familles recevant ces services a, lui aussi, augmenté.

Tableau 2. Nombre d'enfants et de familles au sein du Programme de services aux familles de Terre-Neuve et du Labrador.

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Enfants au sein des services aux familles	580	1 145	1 285	1 550
Familles au sein des services aux familles	410	745	810	980

Source : Division des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, Ministère de la santé et des services communautaires de Terre-Neuve et du Labrador. Ces statistiques sont tirées du système de repérage des données de Terre-Neuve (CRMS) et incluent les nombres de tous les bureaux de la santé, sauf un.

En outre, Terre-Neuve et le Labrador offre un Programme de services à la jeunesse, qui assure des services et un soutien aux jeunes de 16 et de 17 ans qui requièrent une intervention de protection. Ces services peuvent être offerts à des jeunes vivant à la maison ou à l'extérieur du milieu familial. Les jeunes ayant été pris en charge avant d'atteindre 16 ans peuvent demeurer dans le Programme de services à la jeunesse jusqu'à l'âge de 21 ans. Le tableau 3 démontre le nombre de jeunes impliqués dans le Programme de services à la jeunesse, de 2002 à 2006.

Tableau 3. Nombre de jeunes impliqués dans le Programme de services à la jeunesse de Terre-Neuve et du Labrador.

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
	525	555	685	745

Source : Division des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, Ministère de la santé et des services communautaires de Terre-Neuve et du Labrador.

Que signifie « maltraitance envers les enfants »?

La « maltraitance envers les enfants » désigne généralement l'abus (violence, préjudice, mauvais traitement) ou la négligence auxquels un enfant ou un jeune a pu être exposé, ou peut être exposé, ou risque considérablement d'être exposé, pendant qu'il est pris en charge par quelqu'un en qui il a confiance ou de qui il dépend, tel un parent, un dispensateur de soins, un professeur ou un entraîneur. À Terre-Neuve et au Labrador, la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*³ considère une intervention de protection nécessaire pour quiconque est âgé de moins de 16 ans et subit ou est susceptible de subir ce qui suit :

- des torts physiques à la suite d'une action ou d'une omission d'action de la part du parent, ou des torts physiques causés par une autre personne tout en n'étant pas protégé par un parent, et/ou
- des sévices sexuels ou l'exploitation sexuelle de la part d'un parent, ou des sévices sexuels de la part d'une autre personne tout en n'étant pas protégé par un parent, et/ou
- des dommages affectifs résultant du comportement d'un parent, ou des dommages affectifs causés par une autre personne tout en n'étant pas protégé par un parent;

ou quand l'enfant est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il est sous la garde d'un parent qui refuse ou omet d'assurer à l'enfant les soins ou traitements médicaux, psychiatriques, chirurgicaux ou curatifs nécessaires, tels que recommandés par un médecin,
- il est abandonné,
- il n'a plus de parent, ou son parent n'est pas en mesure de prendre soin de lui et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer son bien-être,
- il vit dans une situation où la violence est présente;

ou quand l'enfant est âgé de moins de 12 ans, en réalité ou en apparence, et :

- qu'il a été laissé sans surveillance appropriée, et/ou
- qu'il est présumé avoir tué ou blessé gravement une autre personne, ou a causé des dommages sérieux à la propriété d'autrui, et/ou
- qu'à plus d'une occasion, il a causé des blessures à une autre personne ou à une autre espèce vivante, ou a menacé, avec ou sans arme, de causer des blessures à une autre personne ou à une autre espèce vivante, que ce soit avec l'encouragement du parent ou parce que le parent n'a pas réagi convenablement à la situation.

Toute personne qui contribue délibérément à la nécessité d'une intervention de protection à l'égard d'un enfant, est coupable d'infraction et est passible d'une amende allant jusqu'à 10 000 \$ et/ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Que renferme la législation sur la protection de la jeunesse de Terre-Neuve et du Labrador?

À Terre-Neuve et au Labrador, la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*⁴ constitue la base législative favorisant la protection, l'intérêt et le bien-

être des enfants. La *Loi sur l'adoption*⁵ compte aussi des implications quant à la protection de l'enfance.

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*⁶ aide à la prévention de la maltraitance envers les enfants, par le truchement d'une structure qui préconise l'intervention hâtive afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Les objectifs principaux de la loi sont de permettre au gouvernement :

- a) d'adopter une approche de développement envers la maltraitance possible et existante des enfants en milieu familial, en offrant des services visant à améliorer le fonctionnement des familles et à réduire le risque de maltraitance,
- b) de faire en sorte que la sécurité, la santé et les besoins sociaux des enfants maltraités soient comblés d'une manière holistique, et
- c) d'adopter une approche promotionnelle et principale de prévention contribuant à réduire l'incidence de maltraitance envers les enfants.

Les principes fondamentaux de la loi sont les suivants :

- l'intérêt de l'enfant est primordial dans toutes décisions,
- tous les enfants ont droit à la sécurité, à la santé et au bien-être, et les activités reliées à la prévention de la maltraitance sont indispensables à favoriser ces droits élémentaires,
- la famille constitue l'élément de base de la société et est responsable de ses enfants,
- la communauté est responsable d'appuyer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants, et elle peut exiger de l'aide pour s'acquitter de cette responsabilité,
- les liens de parenté sont essentiels à la croissance et au développement de l'enfant, et si la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant ne peuvent être assurés au sein de la famille immédiate, l'on devrait encourager la famille élargie à prendre soin de l'enfant en autant que cela ne mette pas l'enfant en danger,
- le patrimoine culturel de l'enfant devrait être respecté et les liens avec le patrimoine culturel de l'enfant devraient être préservés, et
- en l'absence de preuves du contraire, un enfant âgé de 12 ans et plus est réputé être apte à se faire une opinion et à l'exprimer en ce qui concerne sa prise en charge et sa garde.

En assurant les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, la loi stipule que :

- les services devraient appuyer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants,
- les moyens d'intervention les moins gênants devraient être utilisés,
- les opinions et les souhaits des enfants devraient être explorés et pris en considération,
- les familles devraient être informées des services mis à leur disposition pour les aider à appuyer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants, et
- les familles devraient être encouragées à participer à l'identification, à la planification, à la prévision et à l'évaluation de services.

Certains facteurs à considérer dans l'intérêt de l'enfant incluent :

- la sécurité et les besoins de croissance de l'enfant, son patrimoine culturel, ses opinions et ses souhaits,
- l'importance d'une stabilité et d'une continuité dans la prise en charge, incluant une continuité dans les relations avec la famille et les autres personnes avec qui l'enfant a des liens importants,
- l'environnement géographique et social de l'enfant,
- le soutien de l'enfant à l'extérieur de la famille, et
- l'effet sur l'enfant d'un délai dans les décisions affectant l'enfant.

Tous les individus, et particulièrement les personnes travaillant avec les enfants, doivent obligatoirement et immédiatement signaler toute maltraitance envers un enfant, réelle ou soupçonnée, à un directeur d'un bureau régional de la santé, un travailleur social, ou un agent de la paix. Les individus qui procèdent au signalement d'un enfant requérant une intervention de protection, sont protégés de toute action civile pouvant être intentée contre eux, à moins que le signalement n'ait été effectué de façon malicieuse ou sans motifs raisonnables. Le défaut de signaler constitue un délit et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement.

La loi (section 10) offre une structure portant sur les services de soutien pour améliorer la santé et le bien-être des enfants et des jeunes, et prévenir les situations où les enfants requièrent une intervention de protection. La législation offre aussi une structure relative à l'appui des jeunes âgés de 16 à 17 ans qui requièrent des services de protection et qui n'étaient pas pris en charge par un directeur avant leur 16^e anniversaire de naissance. Si le jeune ne peut

demeurer en toute sécurité à la maison, des ententes volontaires peuvent être élaborées afin d'appuyer sa transition vers une vie autonome à l'âge de 18 ans.

Quel est le rôle des bureaux régionaux de la santé?

Les bureaux régionaux de la santé offrent un éventail de services de santé et sociaux, incluant la protection de la jeunesse. Les travailleurs sociaux associés aux divisions des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille des bureaux de la santé, agissent dans l'intérêt des enfants en :

- assurant une gamme de services dans le but d'assister les familles et les communautés à prendre soin de leurs enfants,
- examinant les allégations ou les preuves à l'effet que des enfants requièrent protection,
- offrant des soins aux enfants pour qui vivre à la maison n'est pas sécuritaire,
- assurant une planification approfondie pour les enfants pris en charge de façon permanente, et
- offrant aux familles un soutien et des services visant à promouvoir leur santé et leur intégrité, sans oublier l'importance de préserver le patrimoine culturel des enfants et de leurs familles.

Le réseau de distribution de services en protection de l'enfance est ouvert 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Qu'advient-il après que des mauvais traitements envers un enfant aient été signalés?

Tous les signalements de mauvais traitements envers un enfant sont référés à la division des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille du bureau local de la santé. Dès qu'un signalement est reçu, un travailleur social y donne suite d'une manière appropriée, afin d'établir si la situation de l'enfant requiert une intervention, telle que définie par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Si oui, le cas est examiné et le travailleur social utilise un système d'évaluation de gestion du risque afin de déterminer la réponse convenable.⁷ Le système de gestion du risque focalise sur l'identification, par les travailleurs sociaux, des forces de la famille, et sur l'adoption d'une attitude respectueuse et de collaboration dans leur travail, au moment d'aborder des défis tels les problèmes de santé mentale, la consommation problématique de psychotropes, les

habiletés parentales et les autres problèmes, pour faire en sorte que les enfants puissent vivre dans un milieu familial sécuritaire et sain.

Dans certains cas, les travailleurs sociaux doivent prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Ceci pourrait amener à travailler avec la famille sur une base volontaire ou non volontaire, en impliquant la cour et en obtenant une injonction de la cour ayant trait à la surveillance, ou en prenant en charge l'enfant sur une base temporaire ou permanente. S'il n'est pas sécuritaire pour l'enfant de rester à la maison, la loi exige que l'enfant soit placé à l'extérieur de la maison en utilisant les moyens d'intervention les moins gênants. L'alternative de premier choix est habituellement un membre de la famille élargie ou une autre personne ayant des liens avec l'enfant et qui est prête à prendre l'enfant en charge, de façon sécuritaire et temporaire.⁸

Si aucune intervention n'est nécessaire mais que la famille tirerait profit de services visant à améliorer le fonctionnement de la famille et à prévenir la maltraitance envers l'enfant, les travailleurs sociaux du bureau de la santé peuvent référer la famille à d'autres services disponibles au sein de, ou à l'extérieur du bureau de la santé. Une gamme de services est disponible pour contribuer à la sécurité, à la santé et au bien-être des enfants, des jeunes et des familles.

En 2005-2006, Terre-Neuve et le Labrador ont reçu 6 500 références de maltraitance envers des enfants, dont 5 145 ont été sélectionnés pour un examen complémentaire. Les cas sélectionnés n'étaient pas tous des cas corroborés de maltraitance envers les enfants.⁹

Comment fonctionne le système pour les enfants autochtones?

La *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent le statut légal et les droits spéciaux des peuples autochtones du Canada, en matière de protection de l'enfance comme dans d'autres situations. Les enfants des Premières nations du Canada ne sont pas seulement réputés être membres de leurs familles, mais aussi membres de leurs Premières nations.

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de Terre-Neuve et du Labrador reconnaît l'importance de respecter et de préserver le patrimoine culturel des enfants, de même que la responsabilité de la communauté et de la famille élargie de contribuer à la sécurité, à la santé et au bien-être des enfants. Ces concepts culturels sont

utilisés par les travailleurs sociaux, dans la planification de cas à l'égard des enfants autochtones.

À Terre-Neuve et au Labrador, il n'existe pas d'organismes des Premières nations délégués aux services à l'enfance et à la famille; les familles autochtones reçoivent des services de protection de la jeunesse de la part de bureaux régionaux de la santé. Dans le but d'améliorer la distribution des services à l'enfance et à la famille au sein des communautés autochtones, des membres de la communauté sont à l'emploi des bureaux de la santé à titre de travailleurs des services à la communauté, et aident les travailleurs sociaux à offrir un appui culturellement approprié aux familles autochtones. La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* a récemment été amendée pour désigner un directeur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille pour les communautés innues. Cet individu est à l'emploi du bureau régional de la santé du Labrador/Grenfell et est responsable de voir à ce que des services aux enfants et aux familles culturellement délicats, soient offerts aux peuples innus de la province.¹⁰

- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance. Des remerciements sont adressés à Ivy Burt, directrice provinciale des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille; Michelle Shallow, administratrice des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille; et Ken Barter, professeur de l'École de service social, Université Memorial.
- 2 Loi constitutionnelle, 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982.
- 3 Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, SNL 1998 c. C-12.1. Téléchargé le 16 février 2007 du <http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/C12-1.htm>
- 4 Ibid.
- 5 *Loi sur l'adoption*, SNL 1999 c. A-2.1. Téléchargé le 28 février 2007 du <http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/a02-1.htm>
- 6 *Loi visant à amender la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Téléchargé le 16 février 2007 du <http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/chapters/2000/0007.chp.htm>

- 7 La gestion du risque constitue un système officiel visant à établir, à évaluer, à répondre à, et à documenter le risque de maltraitance envers l'enfant, suite à un signalement. Ceci implique l'utilisation d'un instrument d'évaluation du risque précis, lequel guide le travailleur en protection de l'enfance à travers un nombre de décisions, à partir de la situation en cause, afin de déterminer le niveau de risque de maltraitance envers l'enfant et les démarches correspondantes à entreprendre en travaillant avec la famille. Terre-Neuve et le Labrador utilisent une version révisée de l'outil d'évaluation du risque de New York. Communication personnelle avec Michelle Shallow, des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de Terre-Neuve et du Labrador, le 14 février 2007.
- 8 Communication personnelle avec Michelle Shallow, des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de Terre-Neuve et du Labrador, le 14 février 2007.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid.

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de permettre l'accès à la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance dans des délais raisonnables.

À propos de l'auteure : Pamela Gough est agente principale aux communications, CEPB.

Référence suggérée : Gough, P. (2007). *Le système de protection de la jeunesse de Terre-Neuve et du Labrador*, feuillet d'information du CEPB #49F, Toronto, ON, Canada, Université de Toronto, École de service social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets